

Avenant n° 2 à la Convention du 12/07/2002 relative aux conditions d'utilisation du réseau de transport ferroviaire régional par les titulaires d'abonnements de transports urbains sur le territoire de la commune de Marseille

Entre,

la Région Provence Alpes Côte d'Azur, dont le siège se situe à l'Hôtel de Région, 27 place Jules Guesde, 13481 Marseille cedex 20, représentée par son Président **Monsieur Michel VAUZELLE**, dûment autorisé à cet effet par délibération du Conseil régional n° du, ci-après dénommée « La Région »,

et,

la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, dont le siège se situe 58 Bd Charles Livon, 13007 Marseille, représentée par son Président **Monsieur Eugène CASELLI**, dûment autorisé à cet effet par délibération n°DTUP 010-847/08/BC du Bureau du 19 décembre 2008, ci-après dénommée « La Communauté urbaine MPM »,

et,

la Société Nationale des Chemins de Fer Français (SNCF), dont le siège est au 34, Rue du Commandant Mouchotte 75014 PARIS, représentée par **Monsieur Joseph MOULIN**, Directeur de la Région SNCF Provence-Alpes-Côte d'Azur, Etablissement Public à Caractère Industriel et Commercial (E.P.I.C.) inscrite au Registre du Commerce de Paris sous le n° B 552049447, ci-après dénommée « la SNCF »,

et,

la Régie des Transports de Marseille (R.T.M.) représentée par **Monsieur Pierre REBOUD**, Directeur Général, agissant en vertu du pouvoir à elle conféré par l'Article 8 du règlement intérieur de la R.T.M, constituée en Etablissement Public à Caractère Industriel et Commercial (E.P.I.C.) inscrite au Registre du Commerce de Marseille sous le n° B 059804062 dont le siège est 10-12, avenue Clot-Bey 13008 Marseille, ci-après dénommée « la RTM »

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet de l’Avenant

Du fait de l'ouverture de nouvelles gares sur la commune de Marseille, il y a lieu de modifier l'article 3 « Conditions d'utilisation des titres RTM sur le réseau TER exploité par la SNCF » de la convention du 12 juillet 2002 passée entre la Région, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, la SNCF et la RTM.

ARTICLE 2

L'article 3.1 Trains (et non pas terrains) concernés *est supprimé* et remplacé par l'article 3.1 suivant :

3.1 – Trajets concernés

Il s'agit des trajets effectués en TER, ayant pour origine et destination une gare située sur le territoire de la commune de Marseille.

Les autres articles et alinéas de la convention et de son avenant n° 1 du 21 février 2005 sont sans changement.

Fait à Marseille, en 4 exemplaires, le

**Le Président du Conseil Régional
Provence Alpes Côte d’Azur**

Michel VAUZELLE

**Le Président
de la Communauté Urbaine de
Marseille Provence Métropole**

Eugène CASELLI

**Le Directeur de la Région SNCF
de Provence Alpes Côte d’Azur**

Joseph MOULIN

**Le Directeur Général
de la RTM**

Pierre REBOUD